

**Décision n° 2017-0437**  
**du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 30 mars 2017**  
**modifiant la décision n° 2016-1761 en date du 19 décembre 2016**  
**attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties**  
**dans la bande 146-174 MHz**  
**à la société SNCF Réseau**  
**pour un réseau mobile indépendant**  
**établi sur les emprises ferroviaires départementales**

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 05-0208 de l'Autorité de régulation des télécommunications du 15 mars 2005 portant adoption des lignes directrices relatives à la définition de «groupe fermé d'utilisateurs GFU» dans le nouveau cadre réglementaire ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-1160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2016-1761 du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 19 décembre 2016 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences alloties à la société SNCF Réseau pour un réseau mobile indépendant établi sur les emprises ferroviaires départementales ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 1<sup>er</sup> mars 2017 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 21 mars 2017 de la société SNCF Réseau, reçue le 21 mars 2017 ;

Vu l'accord donné par le ministère de la défense en date du 12 décembre 2016 ;

**Décide :**

- Article 1.** Dans le cadre de la décision n° 2016-1761, la société SNCF Réseau est autorisée à modifier son réseau mobile indépendant par la restitution de 9 canaux simplex allotis, de 12,5 kHz de large, dans la bande 146-174 MHz, sur les emprises ferroviaires départementales selon les conditions d'utilisation précisées par la présente décision et son annexe qui annule et remplace l'annexe de la décision susmentionnée.
- Article 2.** La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 30 juin 2017 par la décision initiale.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences ne fait pas l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.
- Article 4.** La société SNCF Réseau communiquera à l'Autorité, ainsi qu'au ministère de la défense un rapport final des migrations réalisées à l'échéance de la présente autorisation d'utilisation de fréquences.
- Article 5.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 6.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujéti au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 7.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société SNCF Réseau.

Fait à Paris, le 30 mars 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI  
Directeur Mobile et Innovation